



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2026-T-05-046 RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Crespières,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.2, et suivants relatifs à la Police et à la sécurité publique ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411.8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1 – 1^{re} et 8^{ème} parties, relative à la signalisation temporaire ;

VU l'organisation de la cérémonie de commémoration du 8 mai par la Mairie de Crespières ;

VU l'article R 610-5 du Code Pénal ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la cérémonie de commémoration du 8 mai, il convient de mettre en place une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation afin de garantir la sécurité de tous ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du jeudi 7 mai 22h00 au vendredi 8 mai 2026 13h00, Place de l'Eglise, le stationnement sera INTERDIT et déclaré GÉNANT tout le long du parvis et devant la pelouse jusqu'à l'intersection avec la rue de Paris.

Article 2 : Le vendredi 8 mai 2026, de 10h30 à 13h00, Place de l'Eglise et du n° 1 au n° 3 rue Saint-Martin, la circulation routière sera INTERDITE, sauf aux riverains à partir du n°5 rue Saint-Martin ;

Article 3 : La signalisation appropriée et réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune ;

Article 4 : Les conducteurs devront se conformer strictement aux prescriptions énoncées par la signalisation. Les infractions au présent arrêté seront réprimées au vu du Code de la Route ;

Article 5 : L'administration se réserve le droit d'effectuer des contrôles visant à s'assurer que ces prescriptions sont bien respectées. En cas de non-respect de celles-ci, les réparations seraient mises à la charge du demandeur ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ;

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation ;

Article 8 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et adressé en copie à la préfecture, et à la brigade de gendarmerie concernée ;

Fait à Crespières, le 04/05/2026

Ampliation :
Gendarmerie – Pompiers
Arrêté rendu exécutoire
Par publication le : 05/05/2026



Le Maire,

Adriano BALLARIN